



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 12 décembre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 12 décembre 2007

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PRÉSENTÉE PAR NEBOJŠA PAVKOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de permission de sortie pour des raisons d'humanité, assortie des annexes A et B, présentée à titre confidentiel par Nebojša Pavković le 10 décembre 2007 (*Pavković Motion for Temporary Provisional Release on Compassionate Grounds, with Annexes A & B*) (la « Demande »), rend ci-après sa décision.

Bref rappel de la procédure

1. Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par les six accusés en l'espèce¹. La Chambre d'appel a confirmé cette décision². Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par Nebojša Pavković en estimant, notamment, que celui-ci n'avait pas démontré que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle aurait tenu un autre raisonnement³. Le 18 juin 2007, la Chambre de première instance a accordé à Nebojša Pavković une permission de sortie en raison du mauvais état de santé de son père⁴.

2. Le 27 novembre 2007, Nebojša Pavković a présenté une demande de mise en liberté provisoire⁵. La Chambre de première instance l'a rejetée le 7 décembre 2007, en estimant que celui-ci ne l'avait pas convaincue que les circonstances avaient changé au point qu'elle doive tenir un raisonnement différent de celui-ci qui l'avait amenée à rejeter sa demande en décembre 2006⁶. En outre, la Chambre de première instance a dit :

Les circonstances n'ont pas changé au point que la Chambre de première instance est convaincue que l'accusé ne tentera pas de prendre la fuite. Le fait qu'il s'est représenté après avoir été libéré provisoirement, sous étroite surveillance, pour des

¹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006.

² *Le Procureur c/ Mihutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006.

³ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, 22 mai 2007, par. 13.

⁴ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, 18 juin 2007, par. 6.

⁵ *Pavković Motion for Provisional Release*, 27 novembre 2007.

⁶ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, 7 décembre 2007, par. 8 et 11.

raisons d'humanité ne change rien à la situation. Pour que la Chambre de première instance puisse convenir avec lui que le dossier de l'Accusation n'est guère solide, elle devra d'abord mettre en balance les éléments de preuve à charge et ceux à décharge, et elle ne portera cette appréciation sur l'ensemble des éléments de preuve présentés qu'à la fin du procès et non à ce stade. Le fait que l'Accusation et la Défense ont terminé la présentation de leurs moyens n'empêche pas la Chambre de première instance de conclure, comme elle l'a fait par le passé, que l'accusé, s'il était libéré, mettrait en danger une victime, un témoin ou toute autre personne⁷.

Arguments des parties

3. Nebojša Pavković demande à la Chambre de première instance de lui accorder une permission de sortie pour des raisons d'humanité pendant les vacances judiciaires d'hiver pour une période qu'il lui laisse le soin de déterminer. La Chambre de première instance a reçu de la République de Serbie des garanties qui confirment que celle-ci respecterait toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire de Nebojša Pavković⁸. Les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposent pas à ce que celui-ci soit mis en liberté provisoire⁹.

4. L'Accusation a fait savoir qu'elle n'entendait pas répondre à la Demande.

Examen

5. La Chambre de première instance a soigneusement examiné tous les arguments des parties et a tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question. S'il est désormais bien établi que l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire en général¹⁰, les demandes de permission de sortie pour des raisons d'humanité sont régies par des principes distincts. L'article 65 B) qui s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées pendant le procès ne fait aucune mention des raisons d'humanité. Cependant, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les Chambres ont une certaine marge d'appréciation lorsqu'elles se prononcent sur des demandes présentées en application de l'article 65, et que même si un accusé ne remplit pas les conditions exigées par cet article pour être libéré provisoirement, des raisons d'humanité

⁷ *Ibidem*, par. 9.

⁸ *Pavković Motion for Provisional Release*, 27 novembre 2007, annexe A.

⁹ Lettre du chef adjoint du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères, 6 décembre 2007.

¹⁰ Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006, par. 8 à 10.

peuvent justifier une libération provisoire de courte durée¹¹.

6. [Voir annexe confidentielle].

7. Même si la Chambre de première instance a autorisé Nebojša Pavković à se rendre à Belgrade en juillet 2007 pour des raisons très similaires à celles dont il est fait état dans la Demande¹², elle ne voit pas de raisons impérieuses de le faire aujourd'hui. La Chambre de première instance remarque que Nebojša Pavković a été mis en liberté provisoire pendant la phase préalable au procès et l'a été de nouveau l'année dernière pendant les vacances judiciaires d'été (juillet 2006). En outre, la Chambre de première instance estime que depuis la dernière mise en liberté provisoire de l'accusé, les circonstances sont telles qu'elles ne justifient pas de lui accorder une permission de sortie à ce stade du procès.

8. Par ces motifs et en application des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de
la Chambre de première instance
/signé/
Iain Bonomy

Le 12 décembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹¹ Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 7 juin 2007, par. 7 à 11 ; voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a refusé la mise en liberté provisoire de Ljubomir Borovčanin, 1^{er} mars 2007, par. 5 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire de Haradin Bala afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées à la mémoire de son frère et d'observer la traditionnelle période de deuil, 1^{er} septembre 2006, p. 1 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère, 5 mai 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille, 20 avril 2006, p. 2 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Stanislav Galić, 23 mars 2005, par. 15 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père, 21 octobre 2004, par. 20 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dario Kordić, 19 avril 2004, par. 5 à 12 ; *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 12 décembre 2002, par. 10.

¹² Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, 18 juin 2007, par. 8, document public avec une annexe confidentielle.